Arrêté fixant la liste des conditions à remplir par un hôpital pour pouvoir figurer sur la liste hospitalière cantonale 2012 - 2014

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004:

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;

vu les Recommandations de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) sur la planification hospitalière, du 14 mai 2009;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales.

arrête:

Article premier ¹Dans le cadre de l'élaboration de la planification hospitalière et de la liste hospitalière au sens de l'article 39, alinéa 1, lettre e LAMal, pour les années 2012 à 2014, le Conseil d'Etat tient compte de deux types de critères pour l'octroi de mandats de prestations:

- Les critères impératifs que tous les fournisseurs de prestations doivent remplir pour pouvoir participer à la procédure d'octroi;
- Les critères d'adjudication qui doivent permettre au Conseil d'Etat d'effectuer un choix définitif pour l'octroi des mandats parmi les fournisseurs de prestations remplissant les critères impératifs.

²Le Conseil d'Etat privilégiera, en règle générale, l'octroi de mandats de prestations à un seul établissement par domaine de prestations.

³Le Conseil d'Etat se conformera, dans l'octroi de mandats de prestations, aux options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par l'EHM et le CNP et approuvées par le Grand Conseil.

Art. 2 ¹Les critères impératifs sont:

- a. Autorisation d'exploiter: l'établissement doit être au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exploiter.
- b. Disponibilité et capacité: l'établissement doit garantir sa disponibilité et sa capacité à remplir son mandat de prestations et réaliser les prestations dans ses propres locaux; seules les prestations médicales de support, comme les examens de laboratoire, peuvent être sous-traitées. Il doit justifier d'une dotation en personnel médical et soignant suffisante ainsi que d'une qualification adéquate de son personnel pour remplir son mandat de prestations.

- c. Pérennité et solvabilité: l'établissement est tenu de présenter des garanties suffisantes de pérennité et de solvabilité. Ce critère est considéré comme rempli lorsque l'existence de l'établissement est fixée dans une loi cantonale ou si les ratios financiers le démontrent.
- d. Obligation d'admission: dans les limites de son mandat et de ses capacités disponibles, l'établissement est tenu de prendre en charge tous les patients LAMal résidant dans le canton de Neuchâtel; l'obligation d'admission sera considérée comme remplie si les prestations sont financées pour au moins 50% de ces patients exclusivement par l'assurance obligatoire des soins.
- e. Qualité: l'établissement doit être membre de l'Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques (ANQ) et avoir adhéré au contrat qualité national. Au surplus, l'établissement doit justifier d'une masse critique et d'une activité suffisantes; sur les trois dernières années, il doit avoir fourni un nombre de prestations minimum équivalent à 5% de tous les cas de la population neuchâteloise durant l'année de référence (2008) et avoir traité au moins 10 cas dans le domaine de prestations considéré.
- f. Conditions de travail: l'établissement est tenu de respecter les conditions prévues par la Convention collective de travail Santé 21 de droit public ou de droit privé.
- g. Formation: l'établissement est tenu de participer à l'effort de formation du personnel de santé non universitaire dans le cadre défini par le Conseil d'Etat.
- h. Investissements: l'établissement est tenu de créer un fonds d'investissements alimenté par les recettes y relatives provenant de l'assurance obligatoire des soins et de l'Etat et de soumettre à ce dernier une planification pluriannuelle de ses investissements; il s'engage en outre à respecter la clause du besoin pour la mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe découlant de l'art. 83a LS.
- i. Principes comptables: l'établissement est tenu d'appliquer le plan comptable H+ ainsi qu'une comptabilité analytique permettant de calculer les coûts d'exploitation et d'investissement par prestation.
- j. Facturation: l'établissement s'engage à utiliser la structure tarifaire SwissDRG pour la facturation des prestations de soins somatiques aigus.
- k. Transparence, accès aux données: l'établissement est tenu de fournir les informations nécessaires à la définition de la planification hospitalières et au contrôle de son respect, à l'élaboration de la liste hospitalière, à la négociation et à l'évaluation des mandats et contrats de prestations, notamment les budgets et les comptes annuels ainsi que les statistiques d'activité;
- I. Statistiques: l'établissement est tenu de livrer, dans les délais impartis, les données complètes et exactes de la statistique médicale et de la statistique administrative des hôpitaux de l'Office fédéral de la statistique ainsi que les données nécessaires à l'élaboration et au maintien de la structure tarifaire applicables à SwissDRG SA.

²En cas de non respect de l'un ou l'autre des critères fixés à l'alinéa 1, le Conseil d'Etat peut retirer son mandat de prestations à l'établissement concerné.

³A titre exceptionnel, le Conseil d'Etat peut admettre sur la liste hospitalière des établissements qui ne remplissent pas tous les critères fixés à l'alinéa 1, notamment certains établissements situés hors du canton de Neuchâtel, pour autant qu'ils soient nécessaires à la couverture des besoins.

Art. 3 ¹Les critères d'adjudication sont:

- a. Qualité: l'établissement doit fournir des prestations de qualité; l'évaluation est menée sur la base du nombre de prestations fournies pour chaque domaine de prestations.
- b. Economicité: l'établissement doit fournir des prestations efficientes et économiques; l'évaluation est menée sur la base du tarif applicable aux établissements et du nombre de prestations fournies pour chaque domaine de prestations.
- c. Accessibilité: l'établissement doit assurer un accès des patients au traitement dans un délai utile; l'évaluation est menée sur la base du délai garanti entre l'indication et la réalisation de chaque prestation élective.
- d. Variété des prestations: l'établissement doit réaliser un éventail représentatif de prestations dans le domaine de prestations concerné; l'évaluation est menée sur la base de la répartition de l'activité entre les différents DRG.

²L'octroi de mandat pour les prestations nécessitant une prise en charge universitaire, en particulier celles de médecine hautement spécialisée, n'est pas soumis aux critères ci-dessus.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2011.

²II sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 6 septembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, La chancelière, G. ORY S. DESPLAND